

# Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 15 septembre 2025 à 19h15 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRAEM et en présence de 9 conseillers sur 10.

Date de la convocation : 08/09/2025

## Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12/05/2025.
2. Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.
3. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.
4. Décisions.
5. Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet.
6. Informations du Maire et des Adjointes.
7. Questions diverses.

## Conseillers présents :

M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, Mme Béatrice CHEVAIS, Mme Fabienne ULUDAG, Marie-Charlotte SAVALLI, M. Jean-Luc HUARD, Patrick RENARD, M. Adrien ROCHEREAU.

Conseillers excusés ayant donné procuration: M. Michael DAVID à M. Philippe BRAEM.

Secrétaire de séance : M. Adrien ROCHEREAU.

*Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.*

### **1. Approbation du procès-verbal des réunions du 12/05/2025.**

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 12/05/2025.

### **2. Rapport d'activité 2025 de la Communauté d'Agglomération Territoire Vendômois.**

Le Maire présente le rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération territoires vendômois.

Il propose au Conseil d'approuver ce rapport.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

### **3. Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois.**

Le Maire expose au Conseil :

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. A compter du 1er janvier 2025, les communes seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles seront compétentes pour :

- 1- Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire.
- 2- informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents.
- 3- planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences n°1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences n°3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants.

Afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il est proposé de modifier les statuts de façon à ce que la communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes.

Proposition :

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein emploi et notamment ses articles 17,18 et 19 modifiant la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-17-2 ;

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. Une délibération du conseil de communauté,
2. une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant des deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de la CATV ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées par la CATV ;  
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Considérant l'intérêt de la continuité de l'action communautaire en matière de politique d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette continuité sera garantie en permettant à la communauté de devenir autorité organisatrice de la petite enfance en lieu et place des communes;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la modification de l'article 6-2-8 des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois relatif à la petite enfance, l'enfance jeunesse,
- demande à M. le Préfet de Loir-et-Cher que cette modification statutaire prenne effet au 1er janvier 2025.
- autorise le Maire à signer tous les documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération.

#### **4. Décisions**

##### Décision 1/2025 :

- Signature de l'avenant n°4 du lot n°5 (menuiseries intérieures) avec la Sté BMCC du marché public relatif à la réhabilitation du logement de l'ancienne école 6b rue des écoles pour un montant de 300 € TTC, portant le nouveau montant du lot n°5 à 22 093.33 € TTC.

##### Décision 2/2025 :

- Signature de l'avenant n°5 du lot n°9 (chape-carrelage-faïence) avec la Sté GOUPIL CARELAGES du marché public relatif à la réhabilitation du logement de l'ancienne école 6b rue des écoles pour un montant de 792.18 € TTC, portant le nouveau montant du lot n°9 à 8 446.45 € TTC.

##### Décision 3/2025 :

- Signature de l'avenant n°6 du lot n°5 (menuiseries intérieures) avec le Sté BMCC du marché public relatif à la réhabilitation du logement de l'ancienne école 6b rue des écoles pour un montant de 379.20 € TTC, portant le nouveau montant du lot n°5 à 22 472.53 € TTC.

##### Décision 4/2025 :

- Signature de l'avenant n°7 du lot n°5 (menuiseries intérieures) avec le Sté BMCC du marché public relatif à la réhabilitation du logement de l'ancienne école 6b rue des écoles pour un montant de 340 € TTC, portant le nouveau montant du lot n°5 à 22 880.53 € TTC.

#### **5. Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial à temps complet.**

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il rappelle également que, conformément à l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique, que les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants peuvent désormais recruter des agents contractuels sur des emplois permanents de façon permanente.

Afin d'anticiper le départ en retraite de l'adjoint technique, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps complet, de catégorie C, à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques.
  - Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.
- Le contractuel recruté devra justifier une expérience professionnelle, de compétences.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.
- D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
  - Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget.
  - Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49.

Le secrétaire de séance

Adrien ROCHEREAU

